

DÉLIBÉRATION N°CP 2023-284 **DU 5 JUILLET 2023**

PARIS RÉGION UP : AIDES PM'UP, TP'UP ET AUTRES DISPOSITIFS MOBILISÉS POUR LES ENTREPRISES FRANCILIENNES - 4ÈME RAPPORT POUR 2023

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

VU le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 et modifié par le règlement (UE) 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020 ;

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020 ;

VU le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et ses futures modifications ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CP 16-596 du 16 novembre 2016 relative aux aides régionales aux entreprises PM'up – Innov'up – TP'up – Back'up ;

VU la délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;

VU la délibération n° CP 16-616 du 13 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du fonds d'investissement pour les activités économiques dans les quartiers ;

VU la délibération n° CP 2017-112 du 8 mars 2017 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up - TP'up et Back'up ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée portant adoption à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CP 2017-212 du 17 mai 2017 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et de TP'up ;

VU la délibération n° CR 2017-101 du 18 mai 2017 relative aux actions en faveur du développement économique et de la montée en gamme des qualifications ;

VU la délibération n° CP 2017-429 du 20 septembre 2017 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et TP'up ;

VU la délibération n° CP 2018-053 du 24 janvier 2018 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et TP'up

VU la délibération n° CP 2018-484 du 17 octobre 2018 relative au Paris Région UP - attribution des subventions PM'up, TP'up, Innov'up Proto, ajustement des modalités de TP'up et d'Innov'up Leader PIA et cession d'Île-de-France capital ;

VU la délibération n° CP 2018-573 du 21 novembre 2018 relative à la désignation des entreprises bénéficiaires de PM'up et TP'up

VU la délibération n° CP 2019-436 du 20 novembre 2019 portant approbation de la convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) – Année 2020 ;

VU la délibération n° CP 19-493 du 20 novembre 2019 relative au Paris Région UP : subventions PM'up, TP'up, Innov'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes - 7ème rapport pour 2019 ;

VU la délibération n° CP 2020-044 du 4 mars 2020 relative à la rémunération des stagiaires et frais de gestion 1^{ère} affectation, convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;

VU la délibération n° CP 2020-C19 du 23 septembre 2020 relative aux aides aux entreprises : PM'up Covid-19

VU la délibération n° CP 2021-C01 du 21 janvier 2021 relative aux aides aux entreprises : PM'up Covid - 1^{er} rapport pour 2021 ;

VU la délibération n° CR 2021-039 modifiée du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-048 du 21 juillet 2021 intitulée « Poursuivre la relance économique » ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CP 2022-C01 du 28 janvier 2022 relative aux aides aux entreprises PM'up Covid 19 : Appel à projet PM'up et TP'up Relance – 1^{er} rapport pour 2022 ;

VU la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 relative au Schéma Régional de Développement Economique et d'Innovation d'Île-de-France 2022-2028 (SRDEII) ;

VU la délibération n°CR 2022-046 du 6 juillet 2022 relative au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027 ;

VU la délibération n° CP 2022-262 du 7 juillet 2022 relative aux Aides aux entreprise PM'up et TP'up Relance : 1ème rapport pour 2022 ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération n° CP 2023-107 du 29 mars 2023 portant diverses mesures pour la formation et l'emploi ;

VU la délibération n° CP 2023-110 du 29 mars 2023 relative au Paris Région UP : Aides PM'up, TP'up et autres dispositifs mobilisés pour les entreprises franciliennes – 2^{ème} rapport pour 2023 ;

VU la délibération n° CP 2023-142 du 29 mars 2023 adoptant la Charte Francilienne pour l'engagement citoyen des entreprises ;

VU la délibération n° CP 2023-155 du 1^{er} juin 2023 relative aux diverses dispositions en matière de communication institutionnelle 2^{ème} rapport pour 2023 ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2023-284 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Modification de la convention-type PM'up

Décide d'actualiser la convention PM'up adoptée par délibération à la n°CP 2022-262 du 7 juillet 2022, et approuve en conséquence la nouvelle convention type figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Modification de la convention-type TP'up

Décide d'actualiser la convention TP'up adoptée par délibération à la n° CP 2022-262 du 7 juillet 2022, et approuve en conséquence la nouvelle convention type figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : Attributions relatives aux 5 aides PM'up Relance

Décide de participer, au titre du dispositif PM'up, au financement des 5 projets détaillés en annexe 3 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 945 000 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de la convention-type conforme à l'article 1 de la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et

financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 945 000 € disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 16300101 « Soutien à l'industrie, aux PME et aux ETI » du budget 2023.

Article 4 : Attributions relatives aux 4 aides TP'up Relance

Décide de participer, au titre du dispositif TP'up, au financement des 4 projets détaillés en annexe 4 à la présente délibération par l'attribution de subventions d'un montant cumulé de 135 000 €.

Subordonne le versement des subventions à la signature de la convention-type conforme à l'article 2 de la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les annexes techniques et financières à la délibération, par dérogation à l'article 17 alinéa 3 du règlement budgétaire et financier susvisé.

Affecte une autorisation de programme de 135 000 € disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-003 « Soutien à l'artisanat, au commerce et aux métiers d'art », action 16300301 « Soutien à l'artisanat et aux TPE » du budget 2023.

Article 5 : Adoption d'un avenant de transfert PM'up

Décide de transférer à TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS le reliquat de 110 048,42 € de la subvention attribuée antérieurement à CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS par délibération n° CP2022-C01 du 28 janvier 2022 susvisée d'un montant de 150 000 €.

Approuve l'avenant de transfert à la convention N°2022-1-NUM-71914-A présenté en annexe 5 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant de transfert joint en annexe 5 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer

Article 6 : Réaffectation de crédit PM'up

Affecte une autorisation de programme de 11 106,15 € pour le traitement des appels de fonds de l'Agence des Services et des Paiements, disponible sur le chapitre 906 « Action économique », code fonctionnel 632 « Industrie, commerce et artisanat », programme HP 632-001 « Soutien à l'industrie et aux autres services », action 16300101 « Soutien à l'industrie, aux PME et aux ETI » du budget 2023.

Article 7 : Adoption de deux avenants spécifiques PM'up Covid-19

Décide de transférer à l'Entreprise Adaptée TECH'AIR la subvention n° EX052311 attribuée antérieurement à la société ADEP ESAT Villiers le Bel par délibération n° CP 2020- C19 du 23 septembre 2020 susvisée d'un montant de 228 000 €.

Approuve l'avenant de transfert à la convention N° EX052311 présenté en annexe 6 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant de transfert joint en annexe 6 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Décide de transférer à l'Equalis la subvention n° EX052310 attribuée antérieurement à ACR par délibération n° CP 2020-C19 du 23 septembre 2020 susvisée d'un montant de 45 500 €.


Approuve l'avenant de transfert à la convention N° EX052310 présenté en annexe 7 à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de l'avenant de transfert joint en annexe 7 à la présente délibération, et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

Article 8 : Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques

Décide d'adopter le règlement d'intervention « Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques, 75005 PARIS » tel qu'il figure en annexe 8 à la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

Acte rendu exécutoire le 6 juillet 2023, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 6 juillet 2023 (référence technique : 075-237500079-20230705-lmc1188621-DE-1-1) et affichage ou notification le 6 juillet 2023.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Convention type PM'up

CONVENTION N°

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE
de la REGION ÎLE-DE-FRANCE
au projet mis en œuvre par l'entreprise
dans le cadre du dispositif « PM'up »**

Entre :

La région Île-de-France, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n°

et l'Entreprise, mandataire,

Statut :

Siège social basé :

Etablissement(s) francilien(s) basé(s) à :

Siret :

NAF :

représentée par :

son représentant légal en tant que :

ci-après dénommée "l'entreprise",

APRES AVOIR RAPPELE :

La subvention régionale, objet de la présente convention, telle que décrite dans l'annexe technique et financière, est attribuée sur le fondement des 4 textes suivants :

-du régime cadre exempté de notification N°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L 156 du 20 juin 2017 et par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 publié au JOUE L 215 du 7 juillet 2020

-du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020

-du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et modifié par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018 publié au JOUE L313 du 10 décembre 2018 et par le règlement 2020/1474 du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°xxx la région Ile-de-France a décidé de soutenir l' (les) entreprise(s) dans les conditions définies au règlement d'intervention du dispositif régional PM'up, adopté par la délibération n° CR 105-16 du 16 juin 2016 et modifié par les délibérations n° CP 2017-496 du 18 octobre 2017, n° CP 18-427 du 19 septembre 2018, n° CP 2021-036 du 21 janvier 2021 et la CP n°2023-110 du 29 mars 2023.

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant au projet de développement décrit en annexe technique et financière à la présente convention, pour un montant maximum de €.

Cette convention définit les droits et obligations de la Région et de(s) l'entreprise(s) concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter le cadre législatif.

2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la région Ile-de-France :

- à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit en annexe technique et financière
- à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet
- à respecter chacune des clauses du règlement d'intervention précité

3 – Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

4 – Concernant le recrutement de stagiaires ou d'alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région.

5 - Obligations relatives à la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises visant à améliorer ses pratiques RSE :

- En participant à au moins une session d'accompagnement sur les thématiques liées à la Charte (transition écologique, égalité professionnelle, inclusion des personnes éloignées de l'emploi, et économie sociale et solidaire) organisée par la Région Île-de-France.
- En améliorant ses pratiques RSE sur au moins 1 des 4 axes identifiés dans la Charte.

En cas de manquement constaté et motivé aux principes de la charte, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer le solde de la subvention, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

L'entreprise est informée qu'elle est invitée à rejoindre le Club des entreprises soutenues par la Région Île-de-France. Ce club incite à la mise en réseau entre les entreprises et propose des actions de sensibilisation aux enjeux évoqués dans la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Club des entreprises évoqué ci-dessus.

L'entreprise est invitée à remplir la fiche la concernant sur l'annuaire en ligne Paris Region Business Club sur <https://parisregionbusinessclub.smartidf.services/>

5– Obligations en matière d'éthique

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

6 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage :

- a) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.
- b) à produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, les pièces justificatives suivantes :
 - les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
 - l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.
- c) à informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : modification de la répartition du capital social, changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- d) à communiquer sur simple demande de la Région tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.
- e) à participer aux entretiens sollicités par la Région, qu'ils soient relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention ou nécessaires à l'évaluation de fin de projet, au plus tard 6 mois après le versement du solde de la subvention.
- f) à informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- g) à conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.
- h) à faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- i) à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET EXPLOITATION DES DONNEES RELATIVES A LA PRESENTE CONVENTION

1 – Obligations de l'entreprise en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite

L'entreprise est invitée à remplir la fiche la concernant sur l'annuaire en ligne Paris Region Business Club sur <https://parisregionbusinessclub.smartidf.services/>

2 – Autorisation d'exploitation des données

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Paris Region Business Club

-
- à ce que cette adresse électronique puisse être transmise à des destinataires (partenaires institutionnels) dans l'optique de campagnes ponctuelles
- à céder son droit à l'image, de telle sorte que cette image soit librement fixée par la Région ; les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région sont dès lors librement utilisées, reproduites et diffusées par cette dernière (via des supports papier et numérique) à des fins de communication externe, pendant la durée de validité de la présente convention et dans le monde entier.

Conformément à l'article 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le signataire de la convention est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

3 – Publication des données en open data

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région s'est dotée d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme. En signant cette convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à la publication en *open data* des données suivantes :

- SIRET de l'établissement
- Nom du bénéficiaire final / raison sociale
- Nature juridique
- Adresse du bénéficiaire

- Code postal du bénéficiaire
- Ville du bénéficiaire
- Code département du bénéficiaire
- Bassin d'emploi du bénéficiaire
- Libellé du dossier de subvention (nom du projet)
- Code dispositif
- Libellé du dispositif
- Secteur budgétaire
- Chapitre budgétaire
- Fonction budgétaire
- Code fonctionnel
- Affectation / Désaffectation
- Montant attribué en subvention (part Région)
- Montant total des dépenses éligibles retenues
- Régime-cadre exempté ou notifié à la Commission utilisé
- Date de la délibération d'attribution
- Numéro de la délibération d'attribution
- URI / URL de la délibération d'attribution
- N° interne du dossier dans les systèmes d'information
- Code famille de procédure du dossier
- Typologie de bénéficiaire

Les services concernés de la Direction des entreprises et de l'emploi sont chargés de contrôler la bonne réalisation des dispositions ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

ARTICLE 4 – MONTANT DES PARTICIPATIONS PUBLIQUES

Montant total du projet :

Montant de l'assiette retenue :

Montant maximum de la subvention régionale pour l'ensemble du projet (soit X % de l'assiette subventionnable) :

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

L'entreprise peut adresser à la Région jusqu'à deux appels de fonds par période de 12 mois à compter de la notification de l'aide, sous forme de demande d'avance, d'acompte ou de solde.

Avance :

L'entreprise peut, lors de son premier appel de fonds, solliciter le versement d'une avance à hauteur de 30% de l'aide allouée dès lors qu'elle justifie d'un besoin de trésorerie, démontré par la présentation d'un plan de trésorerie sur une période annuelle qui court à compter de la demande d'avance. Le plan de trésorerie est daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Acompte :

Pour effectuer une demande d'acompte, l'entreprise complète le formulaire « appel de fonds » selon le modèle type communiqué par la Région et télétransmet au moyen de l'extranet <http://pmup.iledefrance.fr/pmup/ServControl> les justificatifs suivants :

Rappel des pièces à télétransmettre	Bulletins de salaire	Contrat de travail + CV	Facture	Livrable du consultant
Recrutements	oui	oui		
Investissements			oui	
Brevets			oui	
Salons			oui	
Conseil et Etudes			oui	oui

Le cumul de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Solde :

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation des documents suivants :

- un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée.
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).
- un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Caducité :

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéficiaire est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la présidente du conseil régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéficiaire de la subvention est perdu.

Comptable assignataires de la dépense :

M. l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement (ASP), situé 2 rue du Maupas à LIMOGES (87000)

ARTICLE 5 bis - CAS DES BENEFICIAIRES MULTIPLES

Dans le cas où le projet est porté par plusieurs entreprises, celles-ci sont listées dans l'annexe technique et financière. Un mandataire est alors désigné : il représente l'ensemble des bénéficiaires vis-à-vis de la Région et coordonne le projet objet de la subvention.

Le mandataire perçoit de l'Agence de services et de paiement l'intégralité de la subvention attribuée et est autorisé par la Région à reverser aux autres bénéficiaires la quote-part de subvention due au regard des dépenses engagées.

Il est le seul à pouvoir présenter les appels de fonds et le versement du solde.

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à respecter les droits et obligations de la convention et à transmettre au mandataire toutes les pièces justificatives nécessaires aux paiements.

Ils sont notamment tenus d'informer la Région dans un délai maximum d'un mois en cas de :

- procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation de l'un au moins des bénéficiaires ;
- opérations entraînant une évolution du périmètre du groupe (transmission universelle de patrimoine, cession totale ou partielle, prise de participation, rachat...).

ARTICLE 6 – EVALUATION

Un entretien est organisé chaque année avec l'entreprise conformément au règlement d'intervention.

L'entreprise communique à la Région toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation, y compris postérieurement à l'accomplissement du projet soutenu.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES AIDES - CONTROLE

La Région exerce sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile. Elle se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention, le règlement d'intervention, le règlement budgétaire et financier ou les conditions fixées par les lois et règlements ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens nécessaires au maintien de ses effectifs salariés en Île-de-France pendant une période de 2 années à compter de l'accomplissement du projet ;
- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement ;
- en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.
- en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir ses fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention

L'avance perçue par le bénéficiaire pour laquelle ce dernier n'aurait pas produit les pièces justificatives lors du versement du solde donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention en commission permanente.

Elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le plan de développement décrit en annexe technique et financière est prévisionnel, il peut être modifié et donner lieu au versement de la subvention dès lors que l'effet incitatif de l'aide est démontré.

L'aide est réputée incitative pour toute dépense conforme au plan de développement décrit en annexe technique et financière compatible avec les règles d'éligibilité définies par le règlement d'intervention.

Dans le cas où elle souhaite opérer une modification des axes prévus au plan de développement, l'entreprise adresse une demande écrite préalable à l'engagement des dépenses concernées justifiant des raisons de cette évolution. La Région pourra alors procéder à un ajustement du projet soutenu par voie d'avenant à la présente convention, préalablement adopté par la Commission permanente du conseil régional.

Au-delà des modifications du plan de développement autorisées par les dispositions précédentes, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant préalablement adopté par la Commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

- la présente convention de participation financière de la région Île-de-France
- l'annexe technique et financière

Fait à Saint-Ouen en trois exemplaires originaux, le

Pour la **région Île-de-France**,
La présidente du conseil régional,

Pour l'entreprise
Le

Valérie PECRESSE

Annexe 2 : Convention type TP'up

CONVENTION N°

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE de la REGION ÎLE-DE-FRANCE au projet mis en œuvre par l'entreprise dans le cadre du dispositif « TP'up »

Entre :

La Région Ile de France, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP

ci-après dénommée « la Région »

et l'Entreprise

ci-après dénommée "l'entreprise",

APRES AVOIR RAPPELE :

La subvention régionale, objet de la présente convention, telle que décrite dans la fiche projet, est attribuée sur le fondement des 2 textes suivants :

- *Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020*
- *Le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 publié au JOUE L114 du 26 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et modifié par le règlement 2018/1923 du 7 décembre 2018 publié au JOUE L313 du 10 décembre 2018 et par le règlement 2020/1474 du 13 octobre 2020 publié au JOUE L337 du 14 octobre 2020*

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CP la Région a décidé de soutenir l' (les) entreprise(s) dans les conditions définies au règlement d'intervention du dispositif régional TP'up, adopté par la délibération n° CR 105-16 du 16 juin 2016 et modifié par la délibération n° CR 2017 -101 du 18 mai 2017, la CP n° 2022-C07 du 20 mai 2022 , la CP n°2023-110 du 29 mars 2023.

Pour ce faire, elle a accordé une subvention correspondant au projet de développement décrit dans la fiche projet annexée à la présente convention, pour un montant maximum de € en investissement.

Cette convention définit les droits et obligations de la Région et de(s) l'entreprise(s) concernant le versement et l'utilisation des subventions reçues.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

2.1 – Concernant le cadre législatif

L'entreprise s'engage sur l'honneur à respecter le cadre législatif.

2.2 – Concernant le projet

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise s'engage, avec la participation financière accordée par la Région Île-de-France :

- à mettre en œuvre le projet de développement, tel que décrit dans la fiche projet
- à affecter et mettre en œuvre les moyens humains, techniques, financiers et commerciaux nécessaires au bon déroulement du projet
- à respecter chacune des clauses du règlement d'attribution précité
- à transmettre lors des appels de fonds l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au suivi de son projet, telles que mentionnées à l'article 5 de la présente convention

2.3 – Obligations relatives à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

2.4 - Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

2.5 – Concernant le recrutement de stagiaires ou d'alternants

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

2.6 - Obligations relatives à la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises visant à améliorer ses pratiques RSE :

- En participant à au moins une session d'accompagnement sur les thématiques liées à la Charte (transition écologique, égalité professionnelle, inclusion des personnes éloignées de l'emploi, et économie sociale et solidaire) organisée par la Région Île-de-France.
- En améliorant ses pratiques RSE sur au moins 1 des 4 axes identifiés dans la Charte.

En cas de manquement constaté et motivé aux principes de la charte, la Région se réserve le la possibilité de ne pas attribuer le solde de la subvention, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

L'entreprise est informée qu'elle est invitée à rejoindre le Club des entreprises soutenues par la Région Île-de-France. Ce club incite à la mise en réseau entre les entreprises et propose des actions de sensibilisation aux enjeux évoqués dans la charte francilienne de l'engagement citoyen des entreprises.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Club des entreprises évoqué ci-dessus.

L'entreprise est invitée à remplir la fiche la concernant sur l'annuaire en ligne Paris Region Business Club sur <https://parisregionbusinessclub.smartidf.services/>

2.7 – Concernant le contrôle de son exécution

L'entreprise s'engage :

- a) à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général en vigueur.
- b) à produire pendant toute la durée de la convention pour chaque exercice, les pièces justificatives suivantes :
 - les comptes de gestion du dernier exercice, certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes,
 - l'état des aides publiques reçues au cours des trois dernières années.
- c) à participer aux entretiens nécessaires à l'évaluation de fin de projet au plus tard 6 mois après versement du solde de la subvention et à communiquer toutes les informations nécessaires à cette évaluation.
- d) à communiquer sur simple demande de la Région tout document afférent au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.
- e) à participer aux entretiens sollicités par la Région, relatifs au programme mis en œuvre au titre de la présente convention.
- f) à informer la Région de toute autre aide publique perçue au titre du présent projet
- g) à conserver les pièces justificatives pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention.
- h) à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'elle pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION ET EXPLOITATION DES DONNEES RELATIVES A LA PRESENTE CONVENTION

1 – Obligations de l'entreprise en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la *Charte de visibilité régionale* disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention.

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

2 – Autorisation d'exploitation des données

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers dans le respect du secret industriel et commercial de l'entreprise.

En signant la présente convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent :

- à l'utilisation de son adresse électronique pour recevoir des informations relatives au Paris Region Business Club
- à ce que cette adresse électronique puisse être transmise à des destinataires (partenaires institutionnels) dans l'optique de campagnes ponctuelles
- à céder son droit à l'image, de telle sorte que cette image soit librement fixée par la Région ; les photographies prises dans le cadre d'événements organisés par la Région sont dès lors librement utilisées, reproduites et diffusées par cette dernière (via des supports papier et numérique) à des fins de communication externe, pendant la durée de validité de la présente convention et dans le monde entier.

Conformément à l'article 7 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le signataire de la convention est informé du fait qu'il peut retirer son consentement à tout moment par courrier électronique adressé à la Région et que cela n'a aucune influence sur la mise en œuvre de la présente convention.

3 – Publication des données en *open data*

Dans le cadre du programme Smart Région Initiative qui vise à faire de l'Île-de-France la première Smart Région d'Europe, la Région s'est dotée d'une plate-forme de données et de services. Cette plateforme doit accueillir toutes les données régionales et publiques pour permettre la création de services innovants. Conçue comme un concentrateur de données, elle doit constituer un socle de données partagées.

Conformément à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, des jeux de données relatifs à la présente convention pourront être publiés en *open data* sur cette plate-forme. En signant cette convention, le responsable légal de l'entreprise, ou son représentant, reconnaît qu'il consent à la publication en *open data* des données suivantes :

- SIRET de l'établissement
- Nom du bénéficiaire final / raison sociale
- Nature juridique
- Adresse du bénéficiaire
- Code postal du bénéficiaire
- Ville du bénéficiaire
- Code département du bénéficiaire
- Bassin d'emploi du bénéficiaire
- Libellé du dossier de subvention (nom du projet)
- Code dispositif
- Libellé du dispositif
- Secteur budgétaire
- Chapitre budgétaire
- Fonction budgétaire
- Code fonctionnel
- Affectation / Désaffectation
- Montant attribué en subvention (part Région)
- Montant total des dépenses éligibles retenues
- Régime-cadre exempté ou notifié à la Commission utilisé
- Date de la délibération d'attribution
- Numéro de la délibération d'attribution
- URI / URL de la délibération d'attribution
- N° interne du dossier dans les systèmes d'information
- Code famille de procédure du dossier
- Typologie de bénéficiaire

Les services concernés de la Direction des entreprises et de l'emploi sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'entreprise dans sa démarche.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Montant total du projet :

Montant maximum de la subvention régionale pour l'ensemble du projet :

- en investissement

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses H.T. pour les structures assujetties à la TVA et des dépenses T.T.C. pour les structures non assujetties à la TVA.

Le montant de la subvention défini ci-dessus constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'organisme bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application des taux et plafonds prévus par le règlement d'intervention. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

ARTICLE 5.1 – ACOMPTES, AVANCES ET CADUCITE

Avance :

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

Acompte :

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80% de la subvention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Caducité :

Dans le cas où aucune demande de versement n'aurait été adressée dans un délai d'un an à compter de la date d'attribution de l'aide, la subvention est caduque et son bénéfice est perdu en application du règlement budgétaire et financier de la Région. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la présidente du conseil régional, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

La demande de versement du solde doit être présentée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la première demande de versement. A défaut, le reliquat de l'aide non versée est caduc et le bénéfice de la subvention est perdu.

ARTICLE 5.3 – PAIEMENT DU SOLDE

Le versement du solde de l'aide est subordonné à la présentation des documents suivants :

- le formulaire d'appel de fonds ;
- un compte rendu financier du projet signé par le représentant de l'entreprise et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si elle en est dotée ;
- un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé) ;
- un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- un compte-rendu d'exécution qui rendra compte de la mise en œuvre de la charte l'engagement citoyen des entreprises intégrée au bilan de fin de parcours

ARTICLE 5.4 - CAS DES BENEFICIAIRES MULTIPLES

Dans le cas où le projet est porté par plusieurs entreprises, un mandataire est désigné. Il représente l'ensemble des bénéficiaires vis-à-vis de la Région et coordonne le projet objet de la subvention.

Le mandataire percevra de l'Agence de services et de paiement (ASP) l'intégralité de la subvention attribuée et est autorisé par la Région à reverser aux autres bénéficiaires signataires de la présente convention la quote-part de subvention due au regard des dépenses engagées.

Il est le seul à pouvoir présenter les appels de fonds et le versement du solde.

L'ensemble des bénéficiaires s'engage à respecter les droits et obligations de la convention et à transmettre au mandataire toutes les pièces justificatives nécessaires aux paiements.

Ils sont notamment tenus d'informer la Région dans un délai maximum d'un mois en cas de :

- procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation de l'un au moins des bénéficiaires ;
- opérations entraînant une évolution du périmètre du groupe (transmission universelle de patrimoine, cession totale ou partielle, prise de participation, rachat...).

ARTICLE 5.5 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE :

L'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 6 – EVALUATION

L'entreprise communique à la Région toute information susceptible de lui permettre de mesurer l'impact des aides versées sur sa situation :

- au moment de la réalisation de son projet ;
- lors de la demande de solde ;
- y compris postérieurement à l'accomplissement du projet soutenu, dans la limite de 2 années après sa réalisation.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DES AIDES - CONTROLE

La Région exerce sur pièce et sur place tout contrôle de l'utilisation des fonds qu'elle juge utile.

Elle se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'entreprise ne respecte pas les obligations mentionnées dans la présente convention, le règlement d'intervention, le règlement budgétaire et financier ou les conditions fixées par les lois et règlements
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens nécessaires au maintien de ses effectifs salariés en Île-de-France pendant une période de 2 années à compter de l'accomplissement du projet
- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation
- en cas d'absence de production par l'entreprise bénéficiaire d'un compte-rendu financier du projet de développement
- en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants

- en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité
- si l'entreprise ne mobilise pas tous les moyens pour maintenir ses fonds propres au niveau constaté lors de l'octroi de la subvention

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date d'attribution de la subvention en commission permanente. Elle expire deux ans après le versement du solde de l'aide.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le plan de développement décrit dans la fiche projet est prévisionnel, il peut être modifié et donner lieu au versement de la subvention dès lors que l'effet incitatif de l'aide est démontré.

L'aide est réputée incitative pour toute dépense conforme au plan de développement décrit dans la fiche projet et compatible avec les règles d'éligibilité définies par le règlement d'intervention.

Dans le cas où elle souhaite modifier le plan de développement décrit dans la fiche projet, l'entreprise adresse une demande écrite préalable à l'engagement des dépenses concernées justifiant des raisons de cette évolution. La Région pourra alors procéder à un ajustement du projet soutenu par voie d'avenant à la présente convention, préalablement adopté par la Commission permanente du Conseil régional.

Sauf décision expresse par délibération de la commission permanente, toute autorisation de prise en charge d'une dépense nouvelle non programmée ne peut avoir comme conséquence un dépassement du montant de subvention accordé au titre de l'axe de développement concerné.

Au-delà des modifications du plan de développement autorisées par les dispositions précédentes, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant préalablement adopté par la Commission permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation.

Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

- la présente convention de participation financière de la Région
- la fiche projet

Fait en 3 exemplaires

A Saint Ouen, le

Pour la Présidente du Conseil régional

Pour l'entreprise «Raison_sociale»,

et par délégation,

Aide TP'up – Fiche projet
convention n°

Raison sociale de l'entreprise :

Siret :

Activité :

Créations d'emplois attendues à n+ 2 :

Description du projet :

Axes stratégiques du projet :

-

Coût global du projet : €

Montant de la subvention : €

Dont investissement :

observation :

Seules les actions engagées à compter du sont éligibles au soutien Régional.

Annexe 3 : Désignation des 5 bénéficiaires PM'up Relance

Désignation des 5 bénéficiaires PM'up Relance

Raison sociale	Département	Commune	ZRE	Domaine d'activité	Subvention	Engagement stagiaires	Date de prise en compte des dépenses
Cryopal	94	Bussy Saint George	non	Industrie (Chaudronnerie)	200 000 €	3	03/03/2023
La Boite X recyclage	91	Athis-Mons	oui	Ecoconstruction, ville durable et intelligente	300 000 €	3	20/02/2023
Unbottled	75	Paris	non	Luxe et cosmétique	150 000 €	3	01/02/2023
Work with Island	75	Paris	non	Autres (conception de cabine téléphonique insonorisée)	145 000 €	3	24/02/2023
ZoZio	75	Paris	non	Industrie(Solution de suivi et de prédictibilité des actifs industriels)	150 000 €	3	05/04/2023

Annexe 4 : Désignation des 4 bénéficiaires TP'up Relance

Désignation des 4 bénéficiaires TP'up Relance

Raison sociale	Département	Commune	ZRE	Domaine d'activité	Subvention	Engagement stagiaires	Date de prise en compte des dépenses
LOC'HALL	92	SAINT-CLOUD	Non	Autre	35 000 €	2	08/02/2023
BIZAROID	75	PARIS	Non	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	35 000 €	2	25/02/2023
RAISIN	75	PARIS	Non	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	25 000 €	2	27/03/2023
VISIONAIRY	91	ORSAY	Non	Numérique, Industrie de la donnée et industries créatives	40 000 €	2	27/04/2023

**Annexe 5 : Avenant de transfert CTMA-
TELEMEDICINE TECHNOLOGIES**

Avenant n°1
à la convention n° 2022-1-NUM-71914-A
Approuvée par la délibération CP 2022-C01 du 28 janvier 2022
attribuant la subvention PM'up

La REGION ILE DE FRANCE

2, rue Simone Veil - 93400 SAINT OUEN SUR SEINE

Dûment représentée par sa présidente Madame Valérie Péresse en vertu de la délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023.

Et

l'Entreprise TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS

121 rue d'Aguessau, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Siret : 42984931800069 NAF : 58.29C

représentée par : Hugues GOURBAT
son représentant légal en tant que : Directeur Général

Après avoir rappelé :

La subvention a été attribuée conformément aux règles fixées par le règlement budgétaire et financier du conseil régional, prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 et dans le respect du RI du dispositif PM'up modifié.

Par délibération CP 2022-C01 du 28 janvier 2022, la commission permanente a attribué une subvention à l'entreprise CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS pour un montant de 150 000 € dans le cadre de son projet PM'up.

Au 31 mai 2023 la société CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS (siret : 429 849 318 00069) entraînant la disparition de la société CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS.

Au jour de sa radiation du registre du commerce et des sociétés, la société CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS avait bénéficié d'un acompte 39 951,58 €.

Les actions portées initialement par CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS seront poursuivies par la société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS.

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : Autorisation de transfert de la subvention régionale

Le présent avenant a pour objet de transférer la subvention d'investissement attribuée par la délibération de la commission permanente N° CP 2022-C01 du 28 janvier 2022 de CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS vers la société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS qui reprend le projet. La société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS s'engage à reprendre et à respecter l'ensemble des droits et obligations de CLINICAL TRIAL MOBILE APPLICATIONS à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention précitée.

Article 2 :

Dans tous les articles de la convention N°2022-1-NUM-71914-A, le terme « bénéficiaire » désigne TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS

La subvention est transférée à la société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS et lui sera versée dans les conditions précisées dans la convention transférée, sous réserve du respect par la société TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS de l'ensemble des conditions fixées par la convention et le présent avenant.

Article 3 :

Les versements sont à effectuer à :

Bénéficiaire . TELEMEDICINE TECHNOLOGIES SAS

Nom de la Banque SOCIETE GENERALE

Code Banque : 30003 Code guichet : 03392 N° de compte : 00020262063 - Clé RIB : 19

Article 4 :

Les dispositions de la convention n°2022-1-NUM-71914-A non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 5 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date d'approbation par la commission permanente, soit le 5 juillet 2023.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fonds publics et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas verser la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Signature des parties

A....., le

Représentée par Monsieur Hugues GOURBAT, agissant en qualité de Directeur général

A....., le

La région Île-de-France

Annexe 6 : Avenant de transfert Tech'air PM'up Covid

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION N° EX052311

AVENANT DE TRANSFERT

La Région Ile-de-France,

Sise au 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023,

Désignée ci-après par « la Région »,

d'une part,

L'ENTREPRISE ADAPTEE TECH'AIR

N° SIRET : 480 266 014 005 17

Code APE : 86.10Z - Activités hospitalières

Sise au 14 avenue des Entrepreneurs - 95400 VILLIERS-LE-BEL

Représentée par Monsieur Henri-Aurélien CHOPINAUD, agissant en qualité de Directeur

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération CP 2020-C19 du 23 septembre 2020, la Région a accordé à l'Entreprise ADEP - ASS DE DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PERSONNES HANDICAPEES ADEP ESAT VILLIERS LE BEL (Siret n° 77572511200343), une subvention de 228 000,00 € pour mener son projet PM'up Covid-19, dont l'objectif est l'augmentation sans précédent et durable des volumes de production pour soutenir l'effort de crise et accompagner les relocalisations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID.

En 2013, l'ADEP a conclu un accord cadre de gestion avec la Fondation hospitalière Sainte-Marie, à laquelle l'Union mutualiste VYV3 Île-de-France s'est substituée, et qui a pour objet de confier la gestion des établissements et services au nom et pour le compte de l'association à l'Union.

Dans la suite logique de ce partenariat de longue durée, les assemblées générales des deux parties ont validé en 2019 le projet d'apport partiel d'actifs des structures de l'ADEP au profit de VYV3 Île-de-France.

L'ADEP avec ses différents organismes (ESAT Villiers le Bel et EA Villiers le Bel) ont été rachetés par VYV 3 Ile de France avec une date à effet juridique et fiscal au 1er janvier 2020.

Les nouvelles dénominations sociales des entités de VYV 3 Ile-de-France sont les suivantes :

- Entreprise Adaptée TECH'AIR (n° Siret : 480 266 014 00517),
- ESAT TECH'AIR (n° Siret : 480 266 014 00467),

Dans ce contexte, il est proposé de signer un avenant pour acter du transfert des obligations et de la subvention, soit 228 000,00 € à l'Entreprise Adaptée TECH'AIR devenue le porteur de projet.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : La convention n° EX052311 conclue entre la Région Ile-de-France et ADEP - ASS DE DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PERSONNES HANDICAPEES ADEP ESAT VILLIERS LE BEL est transférée à l'Entreprise Adaptée TECH'AIR, à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 2 : ADEP n'ayant procédé à aucun appel de fonds, le montant maximum de subvention à verser s'élève à 228 000,00 €.

ARTICLE 4 : La convention est modifiée selon les modalités suivantes :

Nom de la société : l'Entreprise Adaptée TECH'AIR

Adresse : 14 avenue des Entrepreneurs - 95400 VILLIERS-LE-BEL

N° de Siret : 480 266 014 005 17

Nom, prénom et qualité du signataire de l'avenant : Monsieur Henri-Aurélien CHOPINAUD, agissant en qualité de Directeur

ARTICLE 5 : L'EA TECH'AIR s'engage à reprendre et respecter l'ensemble des droits et obligations du cédant à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention n° EX052311.

ARTICLE 6 : Les pièces contractuelles comprennent la convention initiale, la fiche-projet modifiée approuvée par délibération n° CP 2021-C01 du 21 janvier 2021 ainsi que le présent avenant de transfert.

Article 7 : L'EA TECH'AIR s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le

La Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France	Le représentant légal de EA TECH'AIR
--	--------------------------------------

DOSSIER N° EX052311 - PM'up Covid-19 - ADEP ENTREPRISE ADAPTEE VILLIERS LE BEL

Dispositif : Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement) (n° 00001208)

Imputation budgétaire : 909-94-20421-194001-400

Action : 19400112- PM'up - Covid 19

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement)	395 000,00 € HT	57,72 %	228 000,00 €
	Montant total de la subvention		228 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ADEP ASS DE DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PERSONNES HANDICAPEES ADEP ESAT VILLIERS LE BEL

Adresse administrative : 14 AVENUE DES ENTREPRENEURS
95400 VILLIERS LE BEL

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur HENRI-AURELIEN CHOPINAUD, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 avril 2020 - 1 avril 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Mesure d'urgence Covid-19

Description :

ADEP ENTREPRISE ADAPTEE DE VILLIERS LE BEL ont connus une augmentation sans précédent et durable des volumes de production pour soutenir l'effort de crise et accompagner les relocalisations

1) Sur certaines lignes de production du respirateurs artificiel ALMS, les volumes vont être multipliés par 10 sur le 2e semestre 2020.

2) Les volumes réalisés pour AAZ sur le test sérologique COVID PRESTO (prestation lancée en mai 2020) devraient doubler sur les prochains mois.

3) Par ailleurs, nous constatons une accélération forte du nombre d'industriels du secteur des dispositifs médicaux souhaitant relocaliser leur production en France pour des raisons géopolitiques ou sanitaires.

La Subvention permettra à Tech'Air de soutenir les investissements nécessaires à :

- l'acquisition d'équipements de production

- l'acquisition d'un ERP - progiciel de gestion intégré, nécessaire à la traçabilité de la

production depuis l'achat des composants jusqu'à l'expédition
- l'obtention de la norme ISO 13485

Localisation géographique :

 VILLIERS-LE-BEL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Conseil	36 000,00	9,11%
Investissement matériel	204 950,00	51,89%
Investissement immatériel	154 050,00	39,00%
Total	395 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention de la Région (sollicitée)	228 000,00	57,72%
Autofinancement	167 000,00	42,28%
Total	395 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

SA.56985 (2020.N) France COVID19, relatif à : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

**Annexe 7 : Avenant de transfert ACR - EQUALIS
PM'up Covid**

**AVENANT N° 1
À LA CONVENTION N° EX052310**

AVENANT DE TRANSFERT

La Région Ile-de-France,

Sise au 2 rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,

En vertu de la délibération n° CP 2023-284 du 5 juillet 2023,

Désignée ci-après par « la Région »,

d'une part,

L ACR

Statut : Association

Siège social basé : 72 RUE DESIRE CLEMENT - 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

L'Association ACR

N° SIRET : 314 045 410 0005

Code APE : 94.99Z-Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

Adresse : 72 rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Représentée par Madame Françoise JAN-LEGER, agissant en qualité de Présidente

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération CP 2020-C19 du 23 septembre 2020, la Région a accordé à l'association ACR (Siret n°314 045 410 00052), une subvention de 45 500,00 € pour mener son projet PM'up Covid-19.

Le 31 mai 2020 l'association ACR a fait l'objet d'une fusion-absorption par l'association EQUALIS (siret : 882 043 672 00014).

Dans ce contexte, il est proposé de signer un avenant pour acter du transfert des obligations et de la subvention, soit 45 500,00 € à l'association EQUALIS devenue le porteur de projet.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La convention n° EX052310 conclue entre la Région Ile-de-France et ACR est transférée à l'association EQUALIS, à compter de la signature du présent avenant.

ARTICLE 2 : l'association ACR n'ayant procédé à aucun appel de fonds, le montant maximum de subvention à verser s'élève à 45 500,00 €.

ARTICLE 4 : La convention est modifiée selon les modalités suivantes :

Nom de la société : EQUALIS

Adresse : 400 CHE DE CRECY- 77100 MAREUIL-LES-MEAUX

N° de Siret : 88204367200014

Nom, prénom et qualité du signataire de l'avenant : Madame Françoise JAN-LEGER, agissant en qualité de Présidente

ARTICLE 5 : EQUALIS s'engage à reprendre et respecter l'ensemble des droits et obligations du cédant à l'égard de la Région, conformément aux dispositions de la convention n° EX052311.

ARTICLE 6 : Les pièces contractuelles comprennent la convention initiale, la fiche-projet approuvée par délibération n° CP 2020-C19 du 23 septembre 2021 ainsi que le présent avenant de transfert.

Article 7 : EQUALIS s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le

La Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France	Le représentant légal de EQUALIS
--	----------------------------------

DOSSIER N° EX052311 - PM'up Covid-19 - ADEP ENTREPRISE ADAPTEE VILLIERS LE BEL

Dispositif : Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement) (n° 00001208)

Imputation budgétaire : 909-94-20421-194001-400

Action : 19400112- PM'up - Covid 19

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Mesures d'urgence sanitaire COVID 19 (investissement)	395 000,00 € HT	57,72 %	228 000,00 €
	Montant total de la subvention		228 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ADEP ASS DE DEFENSE ET D'ENTRAIDE DES PERSONNES HANDICAPEES ADEP ESAT VILLIERS LE BEL

Adresse administrative : 14 AVENUE DES ENTREPRENEURS
95400 VILLIERS LE BEL

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur HENRI-AURELIEN CHOPINAUD, Directeur

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 1 avril 2020 - 1 avril 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Mesure d'urgence Covid-19

Description :

ADEP ENTREPRISE ADAPTEE DE VILLIERS LE BEL ont connus une augmentation sans précédent et durable des volumes de production pour soutenir l'effort de crise et accompagner les relocalisations

1) Sur certaines lignes de production du respirateurs artificiel ALMS, les volumes vont être multipliés par 10 sur le 2e semestre 2020.

2) Les volumes réalisés pour AAZ sur le test sérologique COVID PRESTO (prestation lancée en mai 2020) devraient doubler sur les prochains mois.

3) Par ailleurs, nous constatons une accélération forte du nombre d'industriels du secteur des dispositifs médicaux souhaitant relocaliser leur production en France pour des raisons géopolitiques ou sanitaires.

La Subvention permettra à Tech'Air de soutenir les investissements nécessaires à :

- l'acquisition d'équipements de production

- l'acquisition d'un ERP - progiciel de gestion intégré, nécessaire à la traçabilité de la

production depuis l'achat des composants jusqu'à l'expédition
- l'obtention de la norme ISO 13485

Localisation géographique :

 VILLIERS-LE-BEL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2020

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Conseil	36 000,00	9,11%
Investissement matériel	204 950,00	51,89%
Investissement immatériel	154 050,00	39,00%
Total	395 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention de la Région (sollicitée)	228 000,00	57,72%
Autofinancement	167 000,00	42,28%
Total	395 000,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :

SA.56985 (2020.N) France COVID19, relatif à : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

**Annexe 8 : Règlement d'intervention de l'aide
exceptionnelle à la relance des commerces affectés
par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques, 75005
PARIS**

Règlement d'Intervention

Aide exceptionnelle à la relance des commerces affectés par l'explosion du 277 rue Saint-Jacques, 75005 PARIS

BASES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Les commerces sont un maillon essentiel de l'animation des territoires : ils apportent des services au quotidien, au plus près des populations et participent de l'animation des centres villes. Ils génèrent une activité économique et créent des emplois dont la destruction aurait de lourdes conséquences au plan local et risquerait d'infléchir la dynamique économique régionale.

Avec « l'arrêté n° 2023 T 17862 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rues Saint-Jacques et du Val de Grâce et place Alphonse Laveran, à Paris 5^e » en date du 23 juin 2023 et interdisant la circulation à tous les véhicules place Alphonse Laveran, de nombreux commerces vont connaître d'importantes pertes de revenus qui ne pourront être rattrapées, d'autant que dans certains cas le lien commercial a été distendu.

Or, ces commerces ont pu engager d'importantes dépenses d'aménagement pour leur lieu de vente, et dans certains cas pour leur atelier et espace de stockage. Dans le même temps, ils ont dû continuer à assumer leurs coûts fixes. Aussi leur situation financière est-elle aujourd'hui particulièrement dégradée, d'autant que leurs capacités d'endettement sont désormais le plus souvent saturées.

Les plus petites de ces entreprises qui ne sont pas propriétaires de leurs locaux sont les plus durement affectées. Leur capacité à relancer leur activité est entravée et, dans certains cas, c'est leur pérennité même qui est menacée.

Pour répondre à ce risque, la Région Ile-de-France met en place une subvention exceptionnelle à destination des commerces affectés par l'explosion du 277, rue Saint-Jacques 75005 Paris et les arrêtés municipaux instaurant en impasse les rues suivantes :

- Rue du Val de Grâce, depuis la rue Pierre Nicole vers et jusqu'à la place Alphonse Laveran.
- Rue Saint-Jacques, 5^e arrondissement, depuis la rue Fustel de Coulanges vers et jusqu'à la place Alphonse Laveran.
- Rue Saint-Jacques, 5^e arrondissement, depuis la rue des Feuillantines vers et jusqu'à la place Alphonse Laveran
- Place Alphonse Laveran

Bénéficiaires :

- Commerces de proximité, bars, restaurants et artisans (sociétés ou indépendants),

- Dont l'établissement est situé dans les zones mentionnées à l'arrêté n° 2023 T 17862 susmentionné,
- Inscrits au Registre du Commerce et des Services (RCS) ou au Répertoire des Métiers,
- Locataires de leurs locaux commerciaux (vitrine physique ou point de vente en lien direct avec un atelier associé) situés dans les zones mentionnées à l'arrêté n° 2023 T 17862 susmentionné, et n'ayant pas bénéficié d'une annulation ou exonération du loyer correspondant aux mois de juin, juillet et août 2023. Ne sont pas pris en compte les artisans et commerçants propriétaires ou en cours d'acquisition des murs d'exploitation, en nom propre ou via une société ou société civile immobilière (SCI) détenue par eux-mêmes et/ou leurs ayants droits.

Nature et montant de l'aide :

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € sous forme de subvention de fonctionnement.

Le taux maximal d'intervention de la Région s'élève à 75 % du montant total des dépenses éligibles hors taxes, arrondi à l'euro inférieur.

Les dépenses éligibles sont :

- 🏠 Le loyer du mois de juin 2023
- 🏠 Les loyers des mois de juillet et d'août 2023 pour les commerces impactés directement sur cette période par une décision de fermeture administrative ou par des restrictions de circulation entravant leur accès, ou pour les commerces ne pouvant rouvrir pour cause de travaux consécutifs à l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris

L'aide est octroyée dans les limites du budget de 100 000 € alloué au dispositif. Ce montant peut être modifié par délibération de la commission permanente.

Les entreprises multi-établissements peuvent demander une aide pour chaque établissement (N° SIRET).

Modalités de la demande :

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises éligibles doivent déposer leur demande en ligne et compléter le dossier de candidature en fournissant :

1. Une quittance (ou facture acquittée) ou un appel de fonds accompagné d'une pièce faisant preuve du règlement (relevé de compte, etc.) du loyer du local commercial du mois de juin 2023, et faisant apparaître l'identité du bailleur,
2. Pour les commerces impactés directement sur les mois de juillet et août 2023 par une décision de fermeture administrative ou par des restrictions de circulation entravant leur accès, ou pour les commerces ne pouvant rouvrir pour cause de travaux consécutifs à l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris, une quittance (ou facture acquittée) ou un appel de fonds accompagné d'une pièce faisant preuve du règlement (relevé de compte, etc.) du loyer du local commercial des mois de juillet et d'août 2023, et faisant apparaître l'identité du bailleur,
3. Pour les commerces impactés sur les mois de juillet et août 2023 faute de pouvoir rouvrir en raison de travaux consécutifs à l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris,

toute pièce permettant d'établir que des travaux ont eu lieu sur leur commerce et détaillant leur nature (facture acquittée avec mention de la date des travaux, déclaration de travaux, procès-verbal daté de réception de travaux...), ainsi qu'un compte-rendu de l'expertise réalisée par l'assurance permettant d'établir les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'explosion du 277, rue Saint-Jacques à Paris.

4. Un RIB.

Les bénéficiaires de l'aide ne sont pas tenus par l'obligation de recrutement de stagiaires énoncée dans la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à la mesure 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens.